

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

---

9 AVRIL 2008

---

PROJET DE DÉCRET

RENFORÇANT LA COHÉRENCE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET OEUVRANT À  
LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
UNIVERSITAIRE ET HORS UNIVERSITÉS<sup>(1)</sup>

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

---

<sup>(1)</sup>Voir Doc. n°528 (2007-2008) n°1

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par MM. de Lamotte, Daerden, Mme Barzin et M. Cheron	3
2	Amendement n° 2 déposé par MM. Daerden, de Lamotte, Mme Barzin et M. Cheron	3

## 1 Amendement n° 1 déposé par MM. de Lamotte, Daerden, Mme Barzin et M. Cheron

Dans le projet de décret renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et oeuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités, il est inséré un article 34 bis rédigé comme suit :

« **Article 34 bis.** Par dérogation à l'article 6 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, le mandat du recteur de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux en fonction au 30 septembre 2008 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2009.

Par dérogation à l'article 9, alinéa 1er, de la même loi, le mandat du vice-recteur de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux en fonction au 30 septembre 2008 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2009.

Par dérogation à l'article 12, de la même loi, le mandat du secrétaire du conseil académique de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux en fonction au 30 septembre 2008 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2009.

Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de la même loi, les mandats des membres du conseil d'administration de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux représentant le corps enseignant, le corps scientifiques et le personnel administratif et technique en fonction au 30 septembre 2008 sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2009.

Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de la même loi, les mandats des membres du conseil d'administration qui représentent les étudiants et qui seront élus en 2008 prend fin le 30 septembre 2009.»

### Justification

La durée des mandats du recteur et du vice-recteur des institutions universitaires organisées par la Communauté française est de quatre ans. Il en va de même de la durée des mandats des membres du conseil d'administration à l'exception des mandats des représentants des étudiants.

Pour une institution donnée, tous ces mandats prennent cours en même temps. Cependant, les mandats des autorités de la Faculté de Gembloux, en ce compris celui du secrétaire du conseil académique, prennent effet un an avant ceux des Universités de Liège et de Mons-Hainaut.

Pour mettre en phase les académies et au sein de celles-ci les institutions universitaires, il y a lieu

de prolonger les mandats précités à l'exception de ceux relatifs aux étudiants qui, compte tenu de leur situation intrinsèque, doivent être renouvelés au 1er octobre 2008 mais qui prendront fin le 30 septembre 2009.

## 2 Amendement n° 2 déposé par MM. Daerden, de Lamotte, Mme Barzin et M. Cheron

Il est libellé comme suit :

Dans le projet de décret renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et oeuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités, l'article 5 est remplacé par l'article 5 rédigé comme suit :

« Art. 5. A l'article 1er, I, a) de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, sont apportées les modifications suivantes :

a) les mots « visés dans » sont remplacés par les mots « s'il n'en a obtenu le diplôme conformément aux lois ou décrets suivants » ;

b) au 4°, les mots « s'il n'en a obtenu le diplôme, conformément à ces lois ou à ces décrets » sont supprimés ;

c) il est ajouté un 5° et un 6° rédigés comme suit :

« 5° le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ;

6° le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales ».

### Justification

L'exigence reprise à la dernière phrase du point I. a) 4° de l'article premier de la loi du 11 septembre 1933 de se conformer aux lois ou aux décrets énoncés dans le même article doit également s'appliquer aux points 5° et 6° insérés par l'article 5 du présent projet de décret.